

Délibération N°2024-23

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} février 2024 portant avis sur le projet de décret relatif à l'association des autorités concédantes de la distribution publique de gaz lors de l'élaboration des zonages de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel

Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1 Contexte et saisine de la CRE

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit l'article L. 453-9 au sein du code de l'énergie qui dispose, notamment, que « *[l]orsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de biogaz qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

En particulier, l'article D. 453-21 prévoit que les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées, un zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a modifié le cadre législatif relatif au dispositif d'aide au renforcement des réseaux de gaz naturel, visant à faciliter le raccordement des installations de production de biométhane, en y ajoutant l'association obligatoire des autorités concédantes de la distribution.

L'article L. 453-9 susmentionné dispose désormais que le décret qui définit les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, prévoit l'association des autorités concédantes de la distribution publique de gaz mentionnées au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

La CRE a ainsi été saisie le 3 janvier 2024 d'un projet de décret relatif à l'association des autorités concédantes de la distribution publique de gaz lors de l'élaboration des zonages de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel.

2 Contenu du projet de décret

Le projet de décret dont a été saisi la CRE prévoit ainsi, qu'après le premier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la consultation mentionnée au premier alinéa, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel transmettent aux autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées les hypothèses utilisées pour l'établissement du zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. »

3 Analyse de la CRE

La CRE considère qu'il est essentiel que les autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées aient les éléments pertinents leur permettant d'émettre un avis éclairé sur les projets de zonages de raccordement lors des phases de consultation sur ces projets.

Ainsi, au-delà de la consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées sur les projets de zonages de raccordement, la transmission par les gestionnaires de réseaux des hypothèses utilisées pour l'établissement du zonage de raccordement est de nature à améliorer ce point.

Avis de la CRE

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 3 janvier 2024, par la Direction générale de l'énergie et du climat, d'un projet de décret relatif à l'association des autorités concédantes de la distribution publique de gaz lors de l'élaboration des zonages de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel.

Le projet de décret prévoit qu'après le premier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie, est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la consultation mentionnée au premier alinéa, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel transmettent aux autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées les hypothèses utilisées pour l'établissement du zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. »

La CRE émet un avis favorable sur la proposition de transmission aux autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées des hypothèses utilisées pour l'établissement du zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera transmise au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré à Paris, le 1^{er} février 2024.
Pour la Commission de régulation de
l'énergie,
La Présidente,

Emmanuelle WARGON